



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°52

Publié le 18 juillet 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gardiens de la paix Nicolas TRABUCHET et Morgan CLERBOUT en fonction au commissariat de Boulogne-sur-Mer....
- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux sous-brigadiers Christophe BABEL et Charles CAPPIETERS en fonction au commissariat de Boulogne-sur-Mer.....
- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Pierre-Edouard QUESTE en fonction à la circonscription de sécurité publique de Calais.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 portant transfert du siège du SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 10 juillet 2023 portant convocation des électeurs de la commune de WANQUETIN - élection municipale complémentaire - 5 sièges à pourvoir.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 autorisant le comité d'hygiène sociale du Pas-de-Calais à aliéner un immeuble (vente).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/318 en date du 10 juillet 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°T 22 062 0008 1 délivrée à M. Alexandre TAILLART.....
- Arrêté préfectoral n°23/320 en date du 11 juillet 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ALAIN » à Achicourt.....
- Arrêté préfectoral n°23/321 en date du 11 juillet 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ECF AGENCE MALBRANCQ » à Achicourt.....
- Arrêté préfectoral n°23/304 en date du 03 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 08 062 0019 0 délivrée à M. Julien DUBOIS.....
- Arrêté préfectoral n°23/267 en date du 13 juin 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 0244 0 délivrée à Mme Agnès MICHAUD.....
- Arrêté préfectoral n°23/322 en date du 13 juillet 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ECOLE MERLAUD » à Etaples.....
- Arrêté préfectoral n°23/323 en date du 13 juillet 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « THIB°AUTO-ECOLE » à Etaples.....
- Arrêté préfectoral n°23/266 en date du 15 juillet 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 0249 0 délivrée à M. Michel MICHAUD.....
- Arrêté préfectoral n°23/325 en date du 17 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE AURELIE » à Estrée Blanche.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral 20230710-132 en date du 10 juillet 2023 portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1,(f) du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 – Elevage des Sources de la Liane à Quesques.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023 autorisant temporairement la CALL à utiliser l'eau des forages F2Bis et F3 de Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023 autorisant temporairement la CALL à utiliser l'eau des forages F2 et F3 de Noyelles-les-Vermelles afin d'alimenter une partie de la communauté d'Agglomération de Lens Liévin.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle Aménagement et Développement Territorial.....
- Délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 mai 2023 ordonnant le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier de la commune de HAUT-LOQUIN avec extensions sur les communes d'ALQUINES, JOURNŶ, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le 11 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 15 juillet 2022, à BOULOGNE-SUR-MER, les gardiens de la paix Nicolas TRABUCHET et Morgan CLERBOUT, en fonction au commissariat de BOULOGNE-SUR-MER ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires lors d'une intervention sur un accident mortel de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix Nicolas TRABUCHET et Morgan CLERBOUT, en fonction au commissariat de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le 11 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 13 juin 2023, à BOULOGNE-SUR-MER, les sous-brigadiers BABEL Christophe et CAPPIETERS Charles, en fonction au commissariat de BOULOGNE-SUR-MER, Groupe Sécurité Proximité, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'un migrant qui se noyait ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sous-brigadiers BABEL Christophe et CAPPIETERS Charles, en fonction au commissariat de BOULOGNE-SUR-MER, Groupe Sécurité Proximité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 11 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 15 septembre 2022, à CALAIS, le gardien de la paix Pierre-Edouard QUESTE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en empêchant l'embarquement de migrants malgré une blessure par projectile ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Pierre-Edouard QUESTE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 portant transfert du siège du SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 :

Article 1er : Le siège du SIVU du R.P.I. Sensée-Cojeul est transféré à la Mairie d'Haucourt – 50 rue du Général de Gaulle – 62156 HAUCOURT.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SIVU du R.P.I. Sensée-Cojeul et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 juillet 2023
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Signé Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 10 juillet 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE WANQUETIN
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
5 SIEGES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de Madame Carole MERVILLE, le 31 juillet 2020 et de MM. Marcel PAUCHET, le 15 avril 2021, Jean-Louis VUE le 14 mai 2021, et Guy ROUSSEL le 12 juin 2023, de leur mandat de conseillers municipaux de WANQUETIN, et le décès de M. Christophe DEINZER, conseiller municipal, le 25 décembre 2022 ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de WANQUETIN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin le dimanche 10 septembre 2023 et en cas de second tour, le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 04 août 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 17 août au jeudi 24 août 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 11 et 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements officiels de la commune de WANQUETIN, dès réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de WANQUETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 12 juillet 2023

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LE COMITE D'HYGIENE SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS
A ALIENER UN IMMEUBLE (VENTE)**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret du 25 août 1926 reconnaissant le Comité d'Hygiène Sociale du Pas-de-Calais comme association reconnue d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire ministérielle n°/INT/A/07/00083C du 1^{er} août 2007 portant application du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ;

VU la demande d'autorisation d'aliéner un immeuble situé à FREVENT, 17 rue d'Hesdin , présentée le 30 mai 2023 par M. Gérard PEZE, président du Comité d'Hygiène Sociale du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du Comité d'Hygiène Sociale du Pas-de-Calais donnant son accord pour la vente de cet immeuble ;

VU l'avis du Pôle d'Évaluations Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

VU la promesse de vente du 25 mai 2023 établie par Maître Nadège BURGHGRAEVE-DAUCOURT, notaire, relative à cet immeuble ;

Considérant la demande conforme et complète ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : le Comité d'Hygiène Sociale du Pas-de-Calais situé 3 rue des Agaches à ARRAS, est autorisé à aliéner aux clauses et conditions du compromis de vente établi le 25 mai 2023, le bien suivant :

Adresse	Référence cadastrale	Prix
17 rue d'Hesdin à FREVENT	AC n° 0145 (surface : 01 A 24 ca)	43 000,00 €

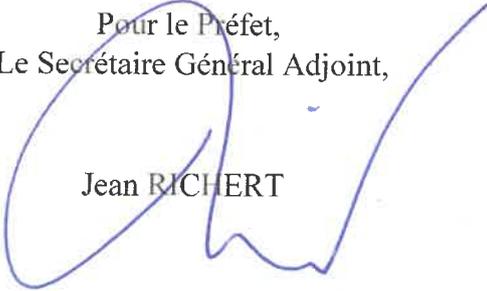
Article 2 : Le produit de la vente doit rester affecté à la dotation initiale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 10/07/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /318 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

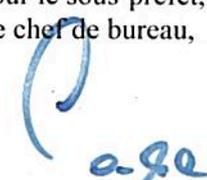
Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0008 1, délivrée à M. Alexandre TAILLART est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 11/07/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/320 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE ACHICOURT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/175 du 29 avril 2022 portant agrément à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE ALAIN à exploiter sous le n° E 22 062 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ALAIN » situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy ;

Vu la fin d'activité au 11 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE ALAIN portant le n° E 22 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ALAIN » situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Rabah IMAZATENE, au maire de ACHICOURT, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 11/07/2023

**ARRÊTÉ N°23/321 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE ACHICOURT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ » et situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Laurent MALBRANCQ, représentant légal de la S.A.R.L CENTRE DE FORMATION MALBRANCQ est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF AGENCE MALBRANCQ » et situé à ACHICOURT, 7 route de Bucquoy .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Laurent MALBRANCQ, au délégué à la sécurité routière, au maire de ACHICOURT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 03/07/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /304 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 062 0019 0, délivrée à M. Julien DUBOIS est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 13/06/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /267 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

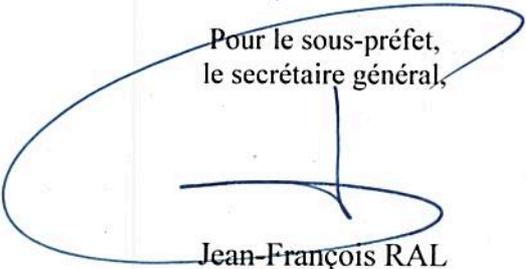
Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0244 0, délivrée à Mme Agnès MICHAUD est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,


Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 13/07/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/322 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/98 du 17 mars 2022 portant modification d'agrément à Mme Florence MERLAUD à exploiter sous le n° E 17 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO ÉCOLE MERLAUD » situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue Rosamel ;

Vu la fin d'activité au 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Florence MERLAUD, portant le n° E 17 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ÉCOLE MERLAUD » situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue Rosamel est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Florence MERLAUD, au maire d'ETAPLES-SUR-MER, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 13/07/2023

**ARRÊTÉ N°23/323 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Thibault VAMBRE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « THIB' AUTO-ÉCOLE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue de Rosamel;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Thibault VAMBRE, est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « THIB'AUTO-ÉCOLE » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 96 rue de Rosamel .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémie CASE

Copie sera adressée à M. Thibault VAMBRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de ETAPLES-SUR-MER, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 15/06/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /266 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0249 0, délivrée à M. Michel MICHAUD est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 17/07/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/325 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ESTREE BLANCHE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Aurélie GEUJON, pour exploiter sous le n° E 03 062 1435 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE AURELIE » situé à ESTREE BLANCHE, 18 A rue de Fléchinelle ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Aurélie GEUJON pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Aurélie GEUJON au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1435 0 accordé à Mme Aurélie GEUJON, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE AURELIE » situé à ESTREE BLANCHE, 18 A rue de Fléchinelle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

Copie sera adressée à Mme Aurélie GEUJON, au délégué à la sécurité routière, au maire d'ESTREE BLANCHE, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 20230710-132

**Portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final,
de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour le nourrissage d'animaux au titre
de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime
et de l'article 18 1. (f) du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet (hors classe) du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M.Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame DUBOIS PRUVOST Virginie à la DDPP du PAS-DE-CALAIS en date du 05/05/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que Madame DUBOIS PRUVOST Virginie est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, visé plus haut,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux de catégorie 3 pour le nourrissage de chiens;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour nourrir les chiens qu'elle détient conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre I^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité est pérenne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Protection des Populations du PAS-DE-CALAIS;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

**Madame Dubois Pruvost Virginie
Élevage des Sources de la Liane
49 rue des Bidalanches
62240 QUESQUES - FRANCE
SIRET : 751 148 610 000 15**

est autorisée à utiliser pour le nourrissage de ses chiens de l'élevage « des Sources de la Liane » les sous-produits de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 utilisés pour la production d'aliments crus pour animaux familiers, mis sur le marché conformément à l'article 35 de ce même règlement ;

SOUS LE NUMERO : 62 678 002

Article 2 – Origine des sous-produits animaux :

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



Madame DUBOIS PRUVOST VIRGINIE est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

METRO

Zone de l'Inquêtrie

Rue du Moulin l'abbé

62280 Saint-Martin-Boulogne

SIRET : 39931561300899

Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les noms, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, chapitre II, III et IV en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que pour les chiens qu'elle détient et à informer la DDPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé de matières, enregistrement des températures de conservation) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP du PAS-DE-CALAIS peut suspendre cette autorisation sans délai.

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



Article 9 – Sanctions

Le non-respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscité.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous couvert de la DDPP en charge de ces établissements ;
- à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai débute le jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Arras, le 10 juillet 2023

P/Le Préfet du PAS-DE-CALAIS et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par délégation
P/ L'adjointe au chef de service Santé et Protection Animales

Mme DUBOS Camille



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetnordcalais



@nref162



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Conseil Médical Départemental

Arras, le 12 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION DES MÉDECINS AGRÉÉS POUR LA
FONCTION PUBLIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-40-91 du 10 Août 2022 accordant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Pas-de-Calais en accord avec le Syndicat des médecins généralistes MG 62 et la Fédération des Syndicats médicaux du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Arrête

Article 1^{er} : Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Conseil Médical Départemental du Pas-de-Calais :

A compter du 1^{er} Août 2023

- M. le Docteur J.Philippe CAMUZET spécialiste en ORL, CH de Boulogne sur Mer
- M. le Docteur Christophe DIEUX, spécialiste en cardiologie, Polyclinique d'Hénin Beaumont
- M. le Docteur Christophe AVLESSI, spécialiste en gynécologie, CH de Boulogne sur Mer
- Mme le Docteur Nathalie LECLERC, spécialiste en Hépato-gastro-entérologie, Maison Médicale Futura Médica rue de l'Université 62113 Verquigneul
- Mme le Docteur Marie Françoise BOURDELLE. spécialiste en médecin interne, Centre Médical Spécialisé du Littoral 62280 St Martin les Boulogne
- Mme le Docteur Sabine RINGOT, spécialiste en psychiatrie, Centre de jour l'Escale 258 rue Victor Hugo 62110 Hénin Beaumont
- M.le Docteur Olivier BROCHART, spécialiste en psychiatrie, CMP Polyclinique du Riaumont Boulevard Carnot 62800 Liévin
- M.le Docteur Denis DEBREU, spécialiste en psychiatrie, 45 rue Nationale 62290 Noeux les Mines
- M. le Docteur Frédéric BOUTEMY, spécialiste en urologie, Hôpital Privé Les Bonnettes - 2 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras
- M.le Docteur Xavier STEFANIAK, spécialiste en urologie, Hôpital Privé Les Bonnettes - 2 rue du Docteur Forgeois 62000 Arras

Article 2 : Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Conseil Médical Départemental du Pas-de-Calais :

A compter du 1^{er} Août 2023

- M. le Docteur Philippe LIAGRE, 8 Place Jehan Bodel 62223 Anzin St Aubin
- M. le Docteur Philippe LECAILLE – 59 Grand Place 62000 Arras
- M. le Docteur Yann DEMARS, 1083 Route Nationale 62360 Hesdin l'Abbé
- M. le Docteur Pierre D'HEM, 63 rue Georges Romain 62930 Wimereux
- M. le Docteur Jean Pierre DELPIERRE, 117 rue Carnot 62930 Wimereux
- M. le Docteur Bernard NOWICKI, 19 Grand Place 62440 Harnes
- M. le Docteur Pascal COURCOL, 41 rue du Temple 62300 Lens
- M. le Docteur Luigi DAMIANI, 172 avenue Alfred Maës 62300 Lens
- M. le Docteur Denis FRARIN, 1 rue Fénélon 62800 Liévin
-

Article 3 : Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Lens et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du travail et des Solidarités



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **17 JUL. 2023**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA C.A.L.L. A UTILISER L'EAU DES FORAGES
F2Bis ET F3 DE BEUVRY AFIN D'ALIMENTER LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES**

Vu les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 relatif à l'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine à Beuvry-Rivages et de mise en place de mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 autorisant temporairement la C.A.L.L. à utiliser l'eau des forages F2bis et F3 de Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 14 avril 2023 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, les forages F2bis et F3 à Beuvry, afin d'alimenter la commune de NOEUX LES MINES, durant la période d'arrêt technique de la prise d'eau de la Lys gérée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau de la Lys (S.M.A.E.L.) ou en cas d'étiage sévère de la Lys ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 2023 accordé à la C.A.L.L. concernant la réalisation de prélèvements issus des forages F3 et F2BIS du champ captant de Beuvry Rivages sur le territoire de la commune de Beuvry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 relatif à l'exploitation des forages F2BIS et F3 du champ captant dit de Beuvry-Rivages ordonnant des prescriptions particulières ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 4 juillet 2023 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'eau brute issue des forages F2bis et F3 respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, mais qu'elle a présenté des dépassements de la limite de qualité en eau distribuée pour le paramètre tétrachloroéthylène, résultant de la présence d'une source de pollution non identifiée et non maîtrisée ;

Considérant que les concentrations en tétrachloroéthylène ne dépassent pas la valeur guide dans les EDCH définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2013, à savoir 40 µg/l en sortie de l'usine de potabilisation ;

Considérant que l'eau brute des forages F2bis et F3 subira, en vue de potabilisation, un traitement de dénitratisation et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dispose d'une autorisation de prélèvement temporaire au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F2 bis et F3 de Beuvry-Rivages pour 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable à la commune de Noeux-les-Mines pendant l'arrêt technique de l'usine de potabilisation du SMAEL ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arrêté

Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La C.A.L.L. est autorisée à utiliser l'eau des forages présentés ci-après en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, pendant l'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ou en cas d'étiage sévère de la Lys.

	F2Bis	F3
Cadastre :	section AB, parcelle 0405	Section AB, parcelle 0405
Lieu-dit	Beuvry – Le Rivage	Beuvry – Le Rivage
Indice de classement national :	BSS000BUXF	BSS000BUWB
Ancien indice de classement national :	0019X0137/F2bis	0019X2009/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 672 960 m Y = 7 013 946 m Z = +22,78 m	X = 672 466 m Y = 7 019 367 m Z = +22,75 m
Profondeur	45,00 m	78,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Article 2 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de dénitratisation et de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

Article 3 : Modalité du contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrôle sanitaire est renforcé, pendant la période de mise en service de ces 2 captages, à raison de :

- 1 recherche de tétrachloréthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle et nitrates sur le réseau de distribution de la commune de NOEUX LES MINES par semaine ;
- 2 analyses de type P2 en sortie d'usine de potabilisation par semaine ;
- 1 analyse de type RP par captage.

Article 4 : Notifications - publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

- affiché à la mairie des communes de Beuvry et Noeux-les-Mines pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire des communes de Beuvry et Noeux-les-Mines, par le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et par le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais(www.pas-de-calais.gouv.fr).

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, le Directeur Général de l'ARS ainsi que les maires de Beuvry et de Noeux-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint**

Jean RICHERT

Copie pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Béthune ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
- M. le Maire de Noeux-les-Mines ;
- Mme la Maire de Beuvry ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – Division eau potable ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Lys.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **17 JUIL. 2023**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA C.A.L.L. A UTILISER L'EAU DES FORAGES F2 ET
F3 DE NOYELLES-LES-VERMELLES AFIN D'ALIMENTER UNE PARTIE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.123-1 à L.123-16, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général-de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 relatif à l'autorisation de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine à NOYELLES-LES-VERMELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 24 mai 2023 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, les forages F2 et F3 à NOYELLES-LES-VERMELLES, afin d'alimenter le territoire de la C.A.L.L., lorsque cette dernière n'est plus en capacité de produire les 7 500 m³/j nécessaire à l'alimentation de la C.A.L.L. ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 5 juillet 2023 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'eau brute issue des forages F2 et F3 respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que l'eau brute des forages F2 et F3 subira, en vue de potabilisation, un traitement de dénitrification et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ne dispose pas d'autorisation de prélèvement temporaire au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F2 et F3 de Noyelles-les-Vermelles « Fontaine de Bray » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable au territoire de la C.A.L.L. en cette période de tension sur les ressources en eau ;

Considérant qu'il est imposé à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin de régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire que cette autorisation engendre ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrêté

Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La C.A.L.L. est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2023, à utiliser l'eau des forages présentés ci-après en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, en cas :

- d'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ;
- d'étiage sévère de la Lys (débit de la Lys à 300 m³/s ou courrier d'information du SMAEL déclarant le volume livrable inférieur à 7500 m³/j – le volume livré devra être indiqué) ;
- tout incident empêchant l'alimentation par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (casse de canalisation, dysfonctionnement de l'usine de potabilisation).

En cas de mise en service de ces ouvrages, les services de l'ARS et de la DDTM sont immédiatement informés par courriels sur les boîtes institutionnelles suivantes : ars-hdf-sse62@ars.sante.fr, ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr. Le courrier d'information du SMAEL leur est transmis.

	F2	F3
Cadastre :	section A, parcelle 1754	Section A, parcelle 1754
Lieu-dit	Fontaine de Bray	Fontaine de Bray
Indice de classement national :	BSS000BXVV	BSS000BXVW
Ancien indice de classement national :	00198X0161/F2	00198X2162/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 679 780 m Y = 7 043 118 m Z = +28,21 m	X = 679 780 m Y = 7 043 128 m Z = +28,21 m
Profondeur	21,00 m	21,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Article 2 : Volumes prélevés

Les volumes autorisés sont fixés au maximum à 4 000 m³/jour et 580 000 m³ /an.

Article 3 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de dénitratisation et de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Article 4 : Modalité du contrôle sanitaire

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource, aux points de mise en distribution et sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et, en particulier, à son article R.1321-17.

Article 5 : Régularisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le prélèvement, supérieur à 200 000 m³/an, est redevable d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (R.214-1 du Code de l'environnement) :

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) :

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La CALL, qui ne disposait pas de cette autorisation au moment de la demande de 2022, a été invitée, de façon exceptionnelle et au vu de la sécheresse de 2022 à régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire d'eau en déposant, pour le 31 août 2023 au plus tard, un dossier de demande d'autorisation auprès du guichet unique de la police de l'eau et de la nature (Service de l'Environnement de la DDTM 62). Cette demande de régularisation est reconduite dans les mêmes termes pour cette nouvelle autorisation d'usage temporaire.

Article 6 : Plans d'actions

La C.A.L.L. devra :

- présenter à l'ARS et à la DDTM, dans un délai de 3 mois après la signature de la présente autorisation, un plan d'actions détaillé avec un échéancier précis pour chaque action présentant les solutions envisagées afin de pérenniser l'alimentation en eau potable de la C.A.L.L. en période d'arrêt ou de réduction de production de l'usine de potabilisation du SMAEL ;
- transmettre à la DDTM pour le 15 janvier de chaque année, les volumes prélevés sur les forages F2 et F3 NOYELLES-LES-VERMELLES.

Article 7 : Notifications – Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché en mairie des communes de Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-les-Vermelles, Sains-en-Gohelle, Vermelles pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par les maires des communes précitées , par le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et par le président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais(www.pas-de-calais.gouv.fr).

Article 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) et de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et le directeur général de l'ARS ainsi que les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 MAI 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Zohra OUAGUEF, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE
LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN - DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION**

(N°2023-195)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-14 et suivants et R.121-22 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L.211-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-34 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de HAUT-LOQUIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/03/2023 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HAUT-LOQUIN avec extensions sur les communes de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de HAUT-LOQUIN ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 annexé à la présente délibération, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte.

Article 4 :

D'acter les travaux interdits ou soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES.
Elle sera publiée sur le site internet du Département et insérée au recueil des actes administratifs du représentant de l'État dans le département, conformément aux articles R.121-22 et R.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente délibération peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

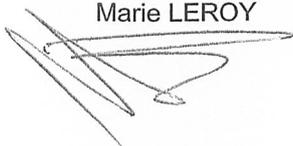
(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 5 juin 2023
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de service,

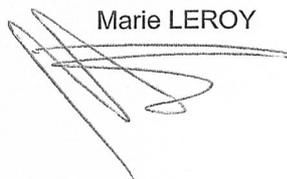
Marie LEROY



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 6 juin 2023

Pour le président du Conseil départemental,
Le Chef de service,

Marie LEROY



LISTE DES PARCELLES APRES CIAF DU 20/04/2022

COMMUNE D'HAUT-LOQUIN :

Section	Numéro	Lieudit
A	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 48, 49, 50, 311, 337, 349	HOUVE
A	51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 313, 316, 317	VIDEMBOURG
A	110, 111, 12, 113, 114, 115, 116, 127, 137, 138	RACE DU BAS LOQUIN
A	160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 318, 327, 328, 332, 350	LE CROCQUE BOUT
A	184, 185, 186, 187, 188, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 326, 333, 334	BAS LOQUIN
A	277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 366	COURTIL DE LA COMMUNETTE
A	305	PATURE DU CHAT
A	314	LES BULESCAMPS DU HAUT LOQ
A	329, 397, 398	RACE DU BAS LOQUIN
B	2, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 340, 361, 363	SAUTZ
B	31	HAUBERGUES
B	60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 322, 323, 324, 325, 348	VAL DU HT LOQUIN
B	97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 304	LES VOYES
B	119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 300, 307	HAUDEMART
B	129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 305, 306	TERRES A CAILLOUX
B	142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154	BIGORNES
B	155, 156, 157, 158, 159	LES BUCHONNETTES
B	173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 302, 303, 313, 314, 380	LES SENCES
B	210	LAMETZ
B	279, 280, 284, 285, 286, 293, 294, 295, 296, 297, 332, 359	LE VILLAGE
C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	LE DONDA
C	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19	LES RIETZ VILLE
C	20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 328, 329	LES BAYONNETTES
C	30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47	RIETZ MINON
C	48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 345	NOIR BOIS
C	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78	AU DSU DES RUES
C	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	RIETZ FOSSETTE
C	87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 350	COTE DE BAS
C	119, 120, 121, 123, 124, 125, 126	LENGLET
C	127, 128, 129, 130	RIETZ PAIN D AVOINE
C	131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145	LE BRULE
C	146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 321, 322, 367, 368, 369, 370	BOIS DU CROCQ
C	166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 246, 330, 337, 338	VAL DES ECHEVINS
C	193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 331, 335, 336, 353	LE CAPITRE
C	254, 255, 259	LE PUCHOT
C	261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 348, 349	RIETZ DU SART
C	272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291	LE TROU D AOUT
C	292, 314, 315, 316, 317, 391	LE VILLAGE
C	333, 334	VAL DES ECHEVRES
C	343, 344	RIETZ PAIN D AVOINE

COMMUNE D'ALQUINES :

Section	Numéro	Lieudit
ZA	19, 20, 21, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39	VAL DE HTE PLANQUE
ZB	27, 28, 29, 30, 31	PLACETTE DES CROIX

COMMUNE D'AUDREHEM :

Section	Numéro	Lieudit
C	181	LE BOIS DE JOURNY
C	183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 214	LE LONG PRE

COMMUNE D'ESCOEUILLES :

Section	Numéro	Lieudit
B	266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 275, 276, 277, 281, 282, 283, 284, 353	LA BELLE VERDURE
B	386	LE COMMUNAL

COMMUNE DE JOURNY :

Section	Numéro	Lieudit
A	249	LA HTE VILLE
A	288, 289, 290, 291, 292, 293, 294	LE COURTIL CARRE
A	295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331	LES CLOIX
A	324	LES AULNAIES
A	332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 344, 345, 346	LES PRES DES CLOIX

COMMUNE DE REBERGUES :

Section	Numéro	Lieudit
B	178, 181, 182, 183, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197	LES COIGNEES
B	198, 199, 200, 201, 202, 208	LA VOYETTE NET
B	209, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 229, 230, 231	LA BESACE

HAUT-LOQUIN (Pas-de-Calais)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Plan Périmètre

exécuté dans la zone coloriée selon la légende ci-contre

par Jean-Marc CABON

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du 29 avril 2022

AFFICHE DU
ou
Le Président :
Le Secrétaire :
Le Maire :

LEGENDE:

- X — Périmètre Proposé
- + — Limite de Commune
- - - - Limite de Section
- · · · Limite de Liéudit
- ▨ Parcelles exclues suite à la réunion de la C.C.A.F.
- ▩ Parcelles incluses suite à la réunion de la C.C.A.F.
- Boisement
- Exclu

PLAN PERIMETRE

Annexé à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 mai 2023

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

